

COURRIER ARRIVE

11 SEP. 2017

DST



PREFECTURE DU GARD

	Cadre réservé à l'Administration
	N° du PC :
	Date de réception :

PC 39-40 Pièce N° 10 - Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installation ouvertes au public (ERP et IOP)

prévues par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, et par les décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 05 novembre 2014,
- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 sur les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Arrêtés du 1er août 2006 (ERP/IOP neufs), du 08 décembre 2014 (ERP/IOP existants), et circulaire du 30 novembre 2007 (ERP/IOP neufs).
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R 111-19-2 précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

- **Servie en charge de l'instruction des permis de construire de la Maire**
- **Service Instructeur de la structure intercommunale compétente (Communauté de commune ou Communauté d'Agglomération).**

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R 111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R 111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**Avis OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, Nicolas Videau, représentant de la SCI LES TURBINES, Maître d'Ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 7 / 5 / 17

signature :



Maître d'œuvre:

Je soussignée, Mlle. AMANDINE CHIODETTI, Architecte Diplômée d'Etat, en charge d'une mission partielle de Maitrise d'œuvre limitée au dépôt du permis de construire, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

Date : 07.10.2017 signature :



345 CHEMIN NOIR
84150 JONQUIÈRES
TEL : 06.70.73.64.02.
amandine.chiodetti@yahoo.fr
N° d'inscription à l'Ordre
RÉGIONAL : pro02524
NATIONAL : 081391

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

4 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la **déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la **déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la **déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la **déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. **Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible** en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

Indiquer en plus des informations réglementaires inscrites sur la notice d'accessibilité, si l'établissement a un fonctionnement particulier qui lui est spécifique.

5 – DEMANDE DE DEROGATION POUR UN BATIMENT EXISTANT

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder, après consultation de la SCDA, des dérogations aux règles d'accessibilité qui ne peuvent être respectées **uniquement pour les motifs suivants** :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R111-19-10 alinéa 1),
- du fait de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (R111-19-10 alinéa 2),
- en cas de disproportion manifeste entre les améliorations et leur coût (R111-19-10 alinéa 3),
- en cas de refus de l'assemblée générale d'une copropriété d'habitation (R111-19-10 alinéa 4).

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 12). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement rempli une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

En application de l'article R 111-19-23 du Code de la Construction et de L'Habitation, à défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

SCI LES TURBINES

Représentée par les Docteurs ALEXANDRA MIRALLES et NICOLAS VIDEAU

14 Rue Hesus

13006 MARSEILLE

tel. 06 86 54 33 72

courriel : miralles.a@gmail.com / doc.videau@gmail.com

2 – ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **CABINET DENTAIRE**

ACTIVITÉ avant travaux : **néant**

Après travaux : **CABINET DENTAIRE**

IDENTITÉ du futur exploitant : **SCI LES TURBINES**

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH) : **Type W 5^{ème} Cat.**

N° cadastral : -

Adresse de l'établissement : **LOCAL 211 – LE SAPHIR – SAINTE ANNE OUEST – 84700 SORGUES**

Entrée de l'établissement : **SAINTE ANNE OUEST – 84700 SORGUES**

NEUF

CADRE BÂTI EXISTANT

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif général des travaux envisagés

LA PRESENTE DEMANDE PORTE SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL ISSUE D'UNE OPÉRATION DE PROMOTION IMMOBILIÈRE EN CABINET DENTAIRE.

LA PARTIE ACCESSIBILITÉ DE CE DOSSIER PORTE UNIQUEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL 211, LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS (STATIONNEMENTS, CHEMINEMENTS, ASCENSEURS, ETC) ONT ÉTÉS TRAITÉS DANS L'AT N° 15B0019.

Les travaux envisagés sont réalisés dans le cadre d'une construction neuve. Ils mettront en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la conformité des locaux, depuis l'entrée de l'établissement en R+2.

2 – CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Concerné : oui non

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

PARTIE TRAITÉE DANS L'AT N° 15B0019.

3 – STATIONNEMENT

Concerné : oui non

- Nombre : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...

PARTIE TRAITÉE DANS L'AT N° 15B0019.

4 – ACCÈS AU BATIMENT

Concerné : oui non

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

L'ENTRÉE DE L'IMMEUBLE EST TRAITÉE DANS L'AT N° 15B0019.

- L'entrée du cabinet, situé en R+2 de l'immeuble sera facilement repérable : les couleurs de la porte et encadrement seront contrastées, une plaque de format réglementaire (en respect des normes médicales en vigueur) sera positionnée à proximité de la porte pour indiquer le cabinet.
- Un visiophone sera implanté depuis l'entrée du bâtiment en RDC et un second sera positionné devant l'entrée du cabinet en RDC si la porte n'est pas vitrée avec vue directe depuis l'accueil.

5 – ACCUEIL DU PUBLIC

Concerné : oui non

- Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobiliers adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir une boucle à induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

- Une banque d'accueil sera située face à l'entrée de l'établissement.
- Celle-ci aura une partie haute à 110cm et une partie basse de 70cm de large, 75cm de hauteur (au-dessus du plateau et 71cm de vide inférieur) et une profondeur pour le passage des jambes de 30cm minimum.
- Pas d'accueil sonorisé prévu au projet.
- L'éclairage au droit du poste d'accueil sera de 200lux.

6 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Concerné : oui non

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

- Les éléments structurants du cheminement seront traités avec des teintes contrastées afin de différencier facilement les murs du sol et du plafond, les cloisons, cadres de portes, battants et poignées.
- Les circulations intérieures principales feront 140cm de large, avec rétrécissements ponctuels de 125cm sur de courtes distances. Une possibilité de demi-tour de diamètre 150cm au début et à la fin des cheminements menant aux salles de soins adaptées aux PMR seront possibles.
- Les portes de la totalité des zones ouvertes au public feront 90x205cm et les espaces de manœuvre des portes seront libres de tout obstacle de 140x220 en tirant et 140x170 en poussant.
- L'éclairage au droit des cheminements horizontaux sera de 100lux.

7 – CIRCULATIONS VERTICALES

Ø Escaliers

Concerné : oui non

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées,...),....

PARTIE TRAITÉE DANS L'AT N° 15B0019.

Ø Ascenseurs

Concerné : oui non

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible. **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,....)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent sur justifications....

PARTIE TRAITÉE DANS L'AT N° 15B0019.

8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES **Concerné : oui non**

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

NEANT – NON CONCERNE PAR LE PROJET

Pas de tapis roulants, d'escalier ou de plans inclinés au projet

9 – NATURE ET COULEURS DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Concerné : oui non

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

- Les matériaux utilisés feront en sorte de ne créer aucune gêne visuelle ou sonore. Les éléments structurant du cheminement (Sol / Murs / Plafond / Portes et cadres de portes) seront traités avec des teintes contrastées pour être facilement repérables. Les parties vitrées seront facilement repérables et équipées de films sablés ou de bandes avec motifs.
- Les faux plafonds seront des dalles acoustiques, le sol sera un sol PVC type Gerflor permettant l'absorption du son ; l'ensemble étant équivalent au minimum à 25% de la surface au sol.

10 – PORTES PORTIQUES ET SAS

Concerné : oui non

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées,....),.....**Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**

- La porte d'entrée principale et issue de secours accessible est un simple battant d'un passage libre de 90x205cm.
- Les autres portes intérieures feront également 90cm de passage minimum. Les autres portes des espaces non ouverts au public feront 80cm.
- Toutes les portes auront une aire de manœuvre de 220x140cm en tirant et 170x140cm en poussant.
- Pas de sas au projet
- Pas de porte automatique
- Si présence de fermes-portes ces derniers ne dépasseront pas 50N à l'effort d'ouverture.
- Les parties vitrées seront facilement repérables et équipées de films sablés ou de bandes avec motifs.

11- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE COMMANDES

Concerné : oui non

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation. **Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014**
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositif d'ouverture des portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier

- Pas d'appareil de communication ou d'équipements spécifique prévus au droit de l'entrée ou de l'accueil.
- La salle d'attente aura un emplacement pour les PMR de 80x130cm.
- Toutes les salles de soins auront le même type d'équipement dentaire, des fauteuils omniratique seront installés. De ce fait, 2 salles de soins sur 5 seront adaptées aux PMR, les autres salles offrant les mêmes prestations.
- Les équipements dentaires seront équipés d'un système électrique afin d'abaisser le siège à la taille du patient. Les équipements sont des équipements spécifiques du monde dentaire.
- Les interrupteurs seront situés entre 90 et 130cm de haut sol fini.
- La salle panoramique sera également entièrement accessible. Le matériel installé étant fixé sur pied contre une cloison : l'espace au sol reste entièrement libre de tout obstacle.

12 – SANITAIRES

Concerné : oui non

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

**Pas de sanitaires ouverts au public dans l'établissement (établissement de 5eme catégorie).
Les patients viennent uniquement sur RDV ; l'attente est de moins de 15min.**

Dans tous les cas,

**Des sanitaires ouverts au public et adaptés aux PMR sont prévus en RDC de l'immeuble.
(voir déclaration AT 15B0019)**

- Il seront munis d'une porte d'accès d'un passage libre de 90x205cm avec zones de manœuvre des portes de 120x170 en poussant et 120x220 en tirant.
- Une aire de giration de 150cm sera prévue dans le sanitaire ainsi qu'à l'entrée.
- Une aire de transfert de 80x130cm est prévue latéralement à la cuvette.
- L'axe de la cuvette sera située entre 38 et 40cm de la cloison.
- La hauteur de la cuvette sera située entre 45 et 50 cm du sol fini.
- Une barre d'appui conforme sera située entre 70 et 80cm du sol afin d'aider les personnes au transfert.
- Un lave main accessible sera disposé à l'intérieur du sanitaire. Celui-ci sera positionné à une hauteur maximale de 85cm avec un vide en partie inférieure de 60cm de large x 70cm de haut X 30cm de profondeur.

13 – SORTIES

Concerné : oui non

•Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

- La sortie unique sera adaptée aux PMR.
- Un Bloc d'indication de sortie de secours sera disposé au-dessus des issues de secours.

14- EXIGENCES PORTANT SUR LES HANDICAPS SENSORIELS

Concerné : oui non

- Éléments de signalisation et d'information
- Valeurs d'éclairage
- Accueils sonorisés ...
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

- Pas d'élément de signalisation particulière prévue au projet. Seuls les locaux non ouverts au public strictement réservés au personnel de l'établissement seront facilement identifiables par signalisation particulière (indication « interdiction d'entrer »).
- Les taux d'éclairage minimum seront de : 100lux au droit des circulations horizontales et 200 lux au droit des postes d'accueil et équipements divers.
- Pas d'accueil sonorisé

15 – ETABLISSEMENT / INSTALLATION RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Concerné : oui non

•Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

NEANT – NON CONCERNE PAR LE PROJET
Pas d'installation de ce genre prévue au projet

16 – ÉTABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT **Concerné : oui non**

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

NEANT – NON CONCERNE PAR LE PROJET
Pas de locaux d'hébergement prévu au projet

17 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillement, des douches ... **Concerné : oui non**

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles
- Pour les ERP existants se référer à l'arrêté du 8/12/2014

NEANT – NON CONCERNE PAR LE PROJET
Pas de douches et cabines prévues au projet.

18 – Établissement comportant des caisses de paiement disposées en batterie **Concerné : oui non**

- Nombre et localisation des caisses accessibles

NEANT – NON CONCERNE PAR LE PROJET
Pas de caisse de paiement prévue au projet.

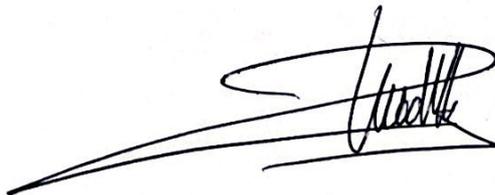
Date et signature du demandeur / MO
et éventuellement cachet de l'établissement.

7/5/17



Date et signature du Maître d'Oeuvre
et éventuellement cachet de l'établissement.

le 07/09/2017



345 CHEMIN NOIR
84150 JONQUIÈRES
TEL : 06.70.73.64.02.
amandine.chiodetti@yahoo.fr
N° d'inscription à l'Ordre
RÉGIONAL : pro02524
NATIONAL : 081391